

LE PROGRAMME DE PAIEMENT DIRECT DES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

Travail sécuritaire NB a un programme de paiement direct pour les médicaments sur ordonnance offert dans toutes les pharmacies du Nouveau-Brunswick.

Ce Programme vise à assurer un service ponctuel et de qualité par le biais du paiement direct à tous les travailleurs blessés ayant droit à un remboursement de médicaments prescrits pour le traitement d'une blessure subie au travail ou d'une maladie professionnelle. Le Programme veille également à ce que Travail sécuritaire NB rembourse uniquement les médicaments sur ordonnance qui traitent la blessure ou la maladie liée au travail.

En quoi consiste le Programme?

Le travailleur blessé présente l'ordonnance liée à sa blessure subie au travail à une pharmacie, et donne son numéro de réclamation, son nom et sa date de naissance. Si le médicament prescrit est approuvé pour la blessure subie au travail en question, il lui sera remis sans aucuns frais de sa part.

Qu'arrive-t-il lorsque le paiement direct d'un médicament prescrit n'est pas approuvé?

Il se peut qu'une ordonnance ne soit pas approuvée pour un travailleur blessé pour plusieurs raisons :

- Le médicament prescrit ne correspond pas à la blessure ou à la maladie du travailleur.
- Le numéro de réclamation, la date de naissance, le prénom ou le nom de famille du travailleur ne correspond pas aux données du système.
- Travail sécuritaire NB n'a pas encore accepté la réclamation.
- La réclamation du travailleur n'est plus admissible.

Lorsque le paiement direct d'une ordonnance n'est pas approuvé, le travailleur blessé peut choisir de payer l'ordonnance et de présenter ensuite le reçu original à Travail sécuritaire NB aux fins d'examen. S'il est déterminé que le médicament est couvert par Travail sécuritaire NB, le travailleur blessé sera remboursé. Travail sécuritaire NB l'avisera par écrit s'il détermine que le médicament prescrit n'est pas couvert pour la blessure ou la maladie en question.

Le rôle du travailleur blessé

Il est essentiel que le travailleur blessé donne le numéro de réclamation exact, son nom et sa date de naissance chaque fois qu'il présentera une ordonnance à la pharmacie. Il devrait vérifier ces renseignements auprès de Travail sécuritaire NB avant de se rendre à la pharmacie.



Le rôle de la pharmacie

Le pharmacien reçoit le numéro de réclamation exact, le nom et la date de naissance du travailleur blessé et transmet ces renseignements avec les détails de l'ordonnance à Travail sécuritaire NB aux fins d'approbation en ligne. Si l'ordonnance est approuvée, le pharmacien remettra le médicament prescrit au travailleur sans aucuns frais de sa part. Toutes les approbations se feront en ligne; le pharmacien ne pourra obtenir une approbation d'aucune autre façon.



Le rôle du prescripteur

Travail sécuritaire NB paie les médicaments qui sont prescrits par un fournisseur de soins de santé légalement autorisé à prescrire et qui conviennent à la blessure ou à la maladie indemnisable, y compris les médicaments en vente libre. Si un médicament prescrit n'est pas approuvé par Travail sécuritaire NB, le travailleur blessé peut demander au prescripteur de soumettre des renseignements à Travail sécuritaire NB afin qu'il puisse étudier comment le médicament en question se rattache au traitement de la blessure subie au travail ou de la maladie professionnelle.

Le rôle de Travail sécuritaire NB

La responsabilité de la prise de décision de toutes les réclamations incombe en dernier lieu à Travail sécuritaire NB. Si un médicament prescrit n'est pas approuvé en ligne à la pharmacie, Travail sécuritaire NB acceptera d'examiner de nouveau tout renseignement que lui présentera le travailleur blessé ou son médecin. De plus, Travail sécuritaire NB suivra de près l'utilisation du Programme de paiement direct des médicaments sur ordonnance. Il prendra les décisions concernant le Programme de paiement direct des médicaments sur ordonnance par l'entremise de la Croix Bleue Medavie, qui assurera des connexions électroniques avec les pharmacies de l'ensemble du Canada atlantique. Par conséquent, Croix Bleue Medavie versera tous les paiements des médicaments sur ordonnance au nom de Travail sécuritaire NB.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Travail sécuritaire NB à l'adresse suivante :

1, rue Portland
Case postale 160
Saint John (N.-B.) E2L 3X9
Téléphone : 1 800 222-9775

LE PROGRAMME DE PAIEMENT
DIRECT DES MÉDICAMENTS SUR
ORDONNANCE

